



**VILLE de LAVAL**  
**Direction des Sports**

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'UTILISATION PAR LA RÉGION DE  
GENDARMERIE DES PAYS DE LA LOIRE ET LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE  
DÉPARTEMENTALE DE LOIRE-ATLANTIQUE DU STAND DE TIR MUNICIPAL DE LA VILLE  
DE LAVAL**

**ENTRE :**

**La ville de Laval,**

représentée par Monsieur Florian BERCAULT, maire, agissant en vertu de la décision municipale n° 60 / 2022 du 14 novembre 2022,

**d'une part,**

**ET**

**La région de Gendarmerie des Pays de la Loire et groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique,** représentée par Monsieur le général Roland ZAMORA, commandant ladite région, commandant ledit groupement,

**d'autre part,**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

La région de Gendarmerie des Pays de la Loire et groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique a demandé à la Ville de Laval l'autorisation d'utiliser une de ses installations, à savoir le pas de tir de 25 m du stand de tir de Beausoleil sis avenue d'Angers à Laval, pour l'entraînement au tir des militaires du groupement gendarmerie départementale de la Mayenne.

Afin de fixer les clauses et conditions de cette mise à disposition, les parties ont convenu de ce qui suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, une convention a été passée le 22 janvier 2019, entre la ville de Laval, la région de Gendarmerie des Pays de la Loire et groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, définissant les modalités de mise à disposition de cet équipement.

Cette convention avait été établie pour une durée d'un an et renouvelable deux fois pour une durée d'un an par demande écrite expresse du bénéficiaire.

La ville de Laval souhaite apporter des modifications à cette convention.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention avec la région de Gendarmerie des Pays de la Loire et groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique et définissant les modalités de mise à disposition le stand de tir de 25 m.

**Article 1er : conditions d'utilisation.**

Ce stand de tir a été conçu et réalisé pour la pratique du tir sportif selon les règles de la Fédération Française de Tir (FFTir) qui doivent être strictement observées ainsi que son règlement intérieur de 2021, également joint à la présente convention.

Un agrément a été délivré le 28 février 2022 « pour un tir à poste et cibles à 25 mètres uniquement » par la Commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (CAHOST)

## **Article 2 : utilisateurs.**

En préalable à toute utilisation, les directeurs de tir prennent connaissance du règlement intérieur du stand de tir et renseignent le registre mis à disposition sur le site (Grade et nom du directeur de tir, grades et noms des utilisateurs, types de tir, types d'armes utilisées, heures de début et fin de séance).

Lors d'une séance de tir, l'ensemble des personnels est placé sous le commandement d'un directeur de tir (désigné par l'autorité qui organise le tir). Concernant l'encadrement technique, tactique et pédagogique de la séance, le directeur de tir veille à la présence d'un moniteur de tir titulaire a minima de la qualification de moniteur d'intervention professionnelle (MIP) et du certificat initial d'aptitude à la pratique du tir (CIAPT) sur les armes utilisées. Le directeur de tir veille aussi au respect, par les utilisateurs des règlements imposés par la Fédération française de tir pour l'utilisation du stand de tir et du règlement intérieur dudit stand.

Avant toute utilisation du stand, les militaires de la gendarmerie doivent s'assurer de l'absence de personne ou d'objet dans la zone de tir. Ils sont tenus de respecter strictement le régime et les consignes de tirs. Les tirs doivent obligatoirement être effectués à partir de la zone prévue à cet effet.

Les utilisateurs doivent porter des lunettes de protection ainsi qu'un casque anti-bruit.

Pendant les séances de tir organisées par la gendarmerie, aucun tiers civil n'est autorisé à pénétrer dans le pas de tir occupé par les militaires, à l'exception des services de secours en cas d'accident ou des services de la Ville habilités à contrôler l'utilisation du Stand de Tir.

L'unité bénéficiaire est tenue à une obligation de nettoyage des locaux utilisés.

A l'issue des séances de tir, les militaires procèdent au ramassage des étuis et à la récupération des cibles.

Le système de vidéo-surveillance des installations est activé en permanence et permet à la direction des sports de contrôler la bonne utilisation des pas de tir.

En cas de constatation de dégradation, les signalements devront être faits auprès de la Direction des Sports de la Ville de Laval. Une réunion de concertation sera alors mise en place avec les différents protagonistes (élu(e)) aux sports, DGA, directeur des sports, Gendarmerie et clubs.

## **Article 3 : planning.**

L'organisation des séances de tir est définie directement entre la Ville de Laval et le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne chaque année au mois de septembre.

Les périodes d'utilisation du stand de tir sont communiquées à la direction des sports de la Ville de Laval par le commandant du groupement. La fréquence des séances de tir est d'environ 10 demi-journées par année civile.

### **Réservation des créneaux horaires "GENDARMERIE".**

Mardi : 9h00/12h00.

Toute modification du planning par une partie est portée au préalable à la connaissance de l'autre partie.

#### **Article 4 : type de tirs, d'armes et de munitions autorisés.**

Seuls les tirs de précision sont autorisés. Les tirs croisés, en mouvement, au dégainé ou par rafales sont interdits.

Les armes utilisées sont de manière générale les armes de poing et les pistolets mitrailleurs (en coup par coup) de calibre de 9 mm en dotation à la gendarmerie nationale. L'utilisation du fusil d'assaut et du fusil à pompe est strictement interdite.

L'usage des munitions traçantes, perforantes ou incendiaires est interdit.

Le directeur de tir veille aussi au respect, par les utilisateurs des règlements imposés par la Fédération française de tir pour l'utilisation du stand de tir et du règlement intérieur dudit stand.

La pratique du tir s'effectuera depuis le pas de tir de 25 m, en arrière de la ligne de tir matérialisée au sol. Les tablettes de tir et les chaises peuvent être retirées pour la séance et remises en place à l'issue de la séance.

Les cibles, fournies par la Gendarmerie, seront positionnées à 25 mètres sur les portiques prévus à cet effet.

Les structures en bois qui protègent les piliers, les pare-balles et la ciblerie ont été posées pour arrêter les tirs accidentels et empêcher ainsi les ricochets.

Les militaires de la Gendarmerie peuvent utiliser les travées du centre et de droite, soit les postes de tir 6 à 15. La travée de gauche est réservée pour les disciplines sportives des sociétés de tir.

#### **Article 5 : responsabilité du bénéficiaire.**

Les installations sont mises à la disposition de la gendarmerie, en bon état, sauf réserves à formuler par écrit par ses soins à la ville de Laval au moment de la mise à disposition.

La gendarmerie assure la responsabilité des conséquences dommageables des accidents consécutifs à l'usage du stand de tir municipal et s'engage par conséquent à prendre à sa charge les dégâts et dommages de toute nature qui pourraient être causés par ses tireurs sur les installations.

#### **Article 6 : responsabilité de la ville de Laval.**

La ville de Laval décline toute responsabilité en cas d'accident concernant les militaires de la gendarmerie.

La ville de Laval autorise, le cas échéant, les personnes de la gendarmerie à utiliser son hall d'accueil pour y entreposer à titre temporaire les cibles et petits matériels, à l'exclusion des armes et munitions.

#### **Article 7 : différends.**

Tout conflit d'appréciation fera l'objet d'un procès-verbal de non-conciliation soumis aux deux parties de la présente convention.

### **Article 8 : durée et reconduction**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la date de signature de ladite convention par les parties.

Cette convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période d'un an à compter de la date de la signature et renouvelable chaque année par demande de reconduite rédigée deux mois avant la date d'échéance, sans que sa durée ne puisse excéder 12 ans.

La ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de 1 mois, pour non-respect des termes de la présente convention.

Les éventuelles modifications à apporter à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les parties prenantes.

### **Article 9 : dispositions financières.**

La mise à disposition du stand de tir sera facturée au tarif en vigueur, soit 0,15 € la cartouche tirée. La facture est adressée au :

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur  
Direction de l'administration générale et des finances  
Code du service exécutant : M15PLTF035  
Numéro de SIRET de l'Etat : 11000201100044  
Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes  
28, rue de la Pilate – CS 40725  
35207 RENNES CEDEX 2

Le paiement s'effectue par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture.

### **Article 10 : résiliation.**

Chaque partie se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, pour non-respect de la présente convention.

### **Article 11 : avenant.**

Par ailleurs, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera également l'objet d'un avenant.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Laval, le

**Le maire de la Ville de Laval,**

**Le commandant la région de gendarmerie  
des Pays de la Loire,  
Commandant le groupement de  
gendarmerie  
départementale de Loire Atlantique,**

**Florian BERCAULT**

**Le général Roland ZAMORA**